

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1501635

Association de défense
des habitants contribuables
de l'Aigoual

Mme Claire Chabrol
Rapporteur

M. Vincent L'hôte
Rapporteur public

Audience du 23 février 2017
Lecture du 10 mars 2017

135-02-03-03-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Par une requête, enregistrée le 20 mai 2015, l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA) demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération du 21 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a fixé le prix de l'eau pour l'année 2014 pour la consommation des usagers dépendant du territoire de la commune ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération en litige viole le principe de non rétroactivité des décisions ;
- elle est entachée d'illégalité en raison du caractère impropre à la consommation de l'eau, lequel prive de base toute tarification du service ;
- elle l'est également en raison du caractère purement forfaitaire de la tarification, dû à l'absence de relevés pour la plupart des points de livraison.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2015, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, représentée par Me Pilone, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en ce que, d'une part, son président en exercice ne justifie pas avoir reçu une autorisation régulière d'ester en justice dès lors qu'il ne ressort pas des statuts de l'association que le bureau dispose du pouvoir de représenter l'association en justice et que la décision du bureau produite ne permet pas d'en identifier les signataires ; et d'autre part, l'objet de l'association, trop général, n'est pas en relation avec le contenu de la décision attaquée ;

- les autres moyens sont infondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 2017 :

- le rapport de Mme Chabrol, premier conseiller ;
- les conclusions de M. L'hôte, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pilone, représentant la commune de Saint Sauveur Camprieu .

1. Considérant que, par délibération du 21 novembre 2014, le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu a décidé de fixer, pour l'exercice 2014, la tarification de la consommation d'eau, en indiquant : « Consommation « tout abonné » (80 m3) pour une somme forfaitaire de 151,20 € soit 1,89 €/m3 » et « Consommation « gros débits » : toute consommation réelle connue supérieure à 80 m3 sera facturée 1,47 €/m3 supplémentaire. » ; que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA) demande au Tribunal d'annuler cette délibération ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

2. Considérant que, si la commune de Saint-Sauveur-Camprieu fait valoir que les statuts produits par l'association requérante n'auraient fait l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture, elle ne produit en tout état de cause aucun élément de nature à remettre en cause la mention portée sur ces mêmes statuts indiquant un dépôt en sous-préfecture le 16 avril 2008 et une parution au journal officiel le 3 août suivant ; que ce moyen sera donc écarté ;

3. Considérant que l'objet social de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, tel qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts, tend à « *communiquer, informer, éditer, agir en justice en faveur, dans les intérêts et pour la défense des catégories d'usagers résidents contribuables et pour la défense de l'environnement sur le territoire des neuf communes de l'Aigoual, l'objet est à la fois culturel, éducatif, scientifique et social. L'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual poursuit des objectifs civiques d'intérêt général public* » ; que le champ d'action de cette association, circonscrit aux territoires de neuf communes de taille modeste, ainsi que son objet, qui, malgré sa généralité inclut explicitement la défense des usagers résidents contribuables, confèrent à l'association un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de la délibération du 21 novembre 2014 du conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu fixant les montants des redevances relatives à la consommation d'eau pour l'exercice 2014 dont doivent s'acquitter les usagers abonnés du

service public communal de distribution d'eau potable ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'association requérante doit être rejetée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts de l'association requérante : « *Moyens d'action. / Pour réaliser son objet, l'association se propose de (...) mener à bien des actions gracieuses, hiérarchiques ou contentieuses à l'encontre de toute décision ou délibération qui ferait grief à l'association ou à ses membres. / (...) Les actions devant les tribunaux sont valablement engagées par le président sur autorisation du bureau.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul le bureau de l'association peut autoriser le président à agir en justice ; que l'association requérante produit un document daté du 12 mai 2015 autorisant le président de l'association à ester en justice et signé par les 3 membres du bureau ; que la circonstance que l'indication des nom et prénom des signataires soit absente est sans incidence sur la validité dudit document ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir du président de l'association ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : « *Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. / Ce montant ne peut excéder un plafond (...) / Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.* » ; qu'aux termes du III du même article : « *A compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau. / Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. / ...* » ;

6. Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le tarif de l'eau peut ne pas être uniforme par mètre cube prélevé mais fonction de tranches de consommation et qu'il peut comporter une partie fixe, il doit, sauf autorisation accordée par le préfet à titre exceptionnel et dans certaines circonstances, comprendre un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné ;

7. Considérant qu'en l'espèce, aux termes de la délibération litigieuse, la tarification a été fixée comme suit : « *Consommation « tout abonné » (80 m3) pour une somme forfaitaire de 151,20 € soit 1,89 €/m3 / Consommation « gros débits » : toute consommation réelle connue supérieure à 80 m3 sera facturée 1,47 €/m3 supplémentaire.* » ; qu'il en ressort que, pour les abonnés n'ayant pas une consommation supérieure à 80 m3, la tarification est purement forfaitaire et n'est pas fonction du volume réellement consommé ; que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ne prétendant pas être autorisée par le préfet du Gard à pratiquer une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus, la circonstance que la commune ne dispose pas de compteurs individuels étant sans incidence sur l'illégalité relevée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du 21 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a fixé le tarif de l'eau pour l'exercice 2014 doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu doivent dès lors être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de commune de Saint-Sauveur-Camprieu le versement au profit de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual de la somme réclamée en application des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 21 novembre 2014 par laquelle la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a fixé les tarifs de l'eau pour l'exercice 2014 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual et à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Délibéré après l'audience du 23 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,
Mme Chabrol, premier conseiller,
Mme Poullain, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 mars 2017

Le rapporteur,

Le président,

C. CHABROL

P. PERETTI

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier

Elisabeth NIVARD

